
*Fédération Internationale des Ligues des Droits de
l'Homme*

F.I.D.H.

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

17, passage de la Main d'Or
75011 PARIS

***Rapports
du
Commissaire aux comptes***

Exercice clos le 31 décembre 2005

Guy COSSON
Commissaire aux comptes
18 rue ND de Lorette
75009 Paris

*Fédération Internationale des Ligues des Droits de
l'Homme*

F.I.D.H.

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

17, passage de la Main d'Or
75011 PARIS

***Rapport Général
du
Commissaire aux comptes***

Exercice clos le 31 décembre 2005

Guy COSSON
Commissaire aux comptes
18 rue ND de Lorette
75009 Paris

Mesdames,
Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Bureau International, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport

- sur le contrôle des comptes annuels de votre association, tels qu'ils sont annexés au présent rapport,
- et sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 - Opinion sur les comptes annuels

J'ai effectué mon audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Le total du bilan s'élève à 1 981 802 € et le compte de résultat fait apparaître un excédent de 130 402 €

Je certifie que les comptes annuels clos au 31 décembre 2005, tels qu'ils sont annexés au présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

2 - Justification des appréciations

Je n'ai pas d'observation à formuler en application des dispositions de l'article L.225-235, 1° alinéa, du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations.

3 - Vérifications et informations spécifiques

J'ai également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. J'ai en particulier effectué des sondages sur les informations fournies dans les comptes analytiques et leur concordance avec les comptes de l'association.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations fournies par les comptes analytiques.

Fait à Paris, le 21 mai 2006



Guy COSSON
Commissaire aux comptes

*Fédération Internationale des Ligues des Droits de
l'Homme*

F.I.D.H.

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

17, passage de la Main d'Or
75011 PARIS

Rapport Spécial

du Commissaire aux Comptes

Exercice clos le 31 décembre 2005

RAPPORT SPÉCIAL du Commissaire aux Comptes

Mesdames,
Messieurs,

En ma qualité de commissaires aux comptes de votre association, je vous présente mon rapport sur certaines conventions passées avec elle.

Le code de commerce prévoit, en son article L.612-5, que « *le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 (C'est-à-dire les associations subventionnées ayant reçu annuellement de l'Etat, ou de ses établissements publics, ou des collectivités locales une subvention de plus de 153 000 Euros) présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.*

« Il en est de même des conventions passées entre cette personne morale et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur le directeur général un directeur général délégué un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport. »

Selon le décret du 1er mars 1985, « *Le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L 612-5 du code de commerce contient :*

- a) L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant ou jointes aux documents communiqués aux adhérents en l'absence d'organe délibérant ;*
- b) Le nom des administrateurs intéressés ou des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social ;*
- c) La désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 612-5 susmentionné ;*
- d) La nature et l'objet des dites conventions ;*
- e) Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'organe délibérant ou aux adhérents d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées. »*

« Lorsque le rapport est établi par le commissaire aux comptes, le représentant légal de la personne morale avise ce dernier des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance. »

Il ne m'appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont j'ai été avisés, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Je n'ai pas été avisé de la conclusion de conventions pouvant relever de la réglementation.

Fait à Paris, 21 mai 2006

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy COSSON', written in a cursive style.

Guy COSSON
Commissaire aux comptes